



Partie 6 / La protection sociale

Centres de Gestion
de l'Allier, de la Haute-Loire
et du Puy-de-Dôme

6.1 Congés de maladie

La réglementation applicable dépend du nombre d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent.

FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET OU TEMPS NON COMPLET REPRESENTANT **AU MOINS** 28 HEURES HEBDOMADAIRES

Types de congés de maladie	Durée de congés maximale	Rémunération à plein traitement	Rémunération à 1/2 traitement	Formalités à accomplir
Maladie ordinaire	12 mois consécutifs	3 mois	9 mois	Transmission du certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures
Longue maladie CLM	3 ans	1 an	2 ans	Certificat médical du médecin traitant + Lettre de demande de CLM ou CLD adressés à l'autorité territoriale qui saisira pour avis le Comité médical départemental
Longue durée CLD	5 ans	3 ans	2 ans	
Accident de service et Maladie professionnelle	Placement en congé et rémunération à plein traitement tant qu'il n'y a pas de reprise de fonctions. De plus, l'employeur prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques liés à l'accident.			Déclaration d'accident auprès du chef de service.

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET REPRESENTANT **MOINS** DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES :

Types de congés de maladie	Durée de congés maximale	Rémunération à plein traitement	Rémunération à 1/2 traitement	Formalités à accomplir	
Maladie ordinaire	12 mois consécutifs	3 mois	9 mois	Transmission du certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures	
Grave maladie	3 ans	1 an	2 ans	Certificat médical du médecin traitant + Lettre de demande de congé de grave maladie adressée à l'autorité territoriale qui saisira pour avis le Comité médical départemental.	
Accident de service et Maladie professionnelle	Tant que le fonctionnaire est inapte à l'exercice de ses fonctions en lien avec cet accident		3 mois	néant	Déclaration d'accident auprès du chef de service et de la CPAM.

Les agents à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires doivent envoyer leur certificat médical d'arrêt maladie à leur employeur.

Les agents à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires doivent transmettre un exemplaire de leur certificat médical à la Sécurité sociale et un exemplaire à leur employeur.

6.2 Congés de maternité ou d'adoption

Le nombre d'heures hebdomadaires ne joue pas sur la réglementation concernant les congés de maternité.

6.2.1 Congé de maternité :

Les agents féminins bénéficient d'un congé de maternité. Ils perçoivent leur plein traitement pendant toute la durée du congé. Si ces agents travaillent à temps partiel, ils sont rétablis à temps complet dès le début du congé de maternité.

Type de grossesse	Situation familiale avant l'accouchement	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale du congé
Simple	L'intéressée ou le ménage à moins de 2 enfants	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Simple	L'intéressée ou le ménage a au moins 2 enfants à charge ⁽¹⁾ ou l'agent a déjà eu 2 enfants nés viables ⁽²⁾	8 semaines (cette période peut être augmentée de 2 semaines sans justificatif médical)	18 semaines (si l'agent a bénéficié de 10 semaines de congé prénatal, le congé postnatal sera de 16 semaines)	26 semaines ⁽³⁾
Gémellaire	Aucune condition préalable	12 semaines (cette période peut être augmentée de 4 semaines sans justificatif médical)	22 semaines (si l'agent a bénéficié de 16 semaines de congé prénatal, le congé postnatal sera de 18 semaines)	34 semaines
Triplés ou plus	Aucune condition préalable	24 semaines	22 semaines	46 semaines

(1) cette notion d'enfants à charge correspond à celle prévue par les règles applicables en matière d'allocations familiales. Elle s'entend de la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant (art L 521-1 du Code de la sécurité sociale).

(2) cette notion s'applique au nombre d'enfants qu'a eu l'agent qui sollicite le congé. L'enfant est considéré comme né viable lorsqu'un acte de naissance a été établi. Si l'enfant est né sans vie, un certificat médical doit indiquer que l'enfant était viable (art 79-1 du Code civil).

(3) lorsque, à la date de l'accouchement, le nombre d'enfants n'atteint pas le seuil prévu (enfant né non viable ou enfant de rang 1 ou 2 n'étant plus à charge), le congé postnatal peut être réduit à 10 semaines mais la durée du congé prénatal ne peut être remise en cause (circulaire ministérielle du 21 mars 1996). Cette disposition n'est cependant pas reprise par le Code de la sécurité sociale.

6.2.2 Congé pour adoption :

Il peut être accordé indifféremment au père ou à la mère lorsque les deux conjoints travaillent. Le conjoint non bénéficiaire, doit fournir une attestation sur l'honneur, indiquant qu'il renonce au congé d'adoption.

Le congé peut être réparti entre les deux parents.

TYPES D'ADOPTION	SITUATION	DUREE TOTALE
Adoption simple	Le foyer a moins de 2 enfants	10 semaines (1)
Adoption simple	Le foyer a déjà au moins 2 enfants	18 semaines (1)
Adoptions multiples		22 semaines (2)

(1) cette période de 10 ou 18 semaines est augmentée de 11 jours, lorsque le congé d'adoption est réparti entre les deux parents adoptifs.

(2) cette période est augmentée de 18 jours, lorsque le congé d'adoption est réparti entre les deux parents adoptifs.

6.3 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le père salarié mais aussi le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie de ce congé. Après la naissance de l'enfant, il ou elle bénéficie d'un congé de 11 jours consécutifs ou 18 jours en cas de naissances multiples (samedi, dimanche et jour férié inclus).

Vous devez avertir votre autorité territoriale au moins un mois avant la date souhaitée pour ce congé qui doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance.

Toutefois, ce congé peut être reporté au-delà des quatre mois dans les cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant (le congé doit alors être pris dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation),
- décès de la mère (le congé doit alors être pris dans les 4 mois suivant la fin du congé postnatal dont bénéficie le père, le conjoint de la mère, la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut se cumuler avec le congé de naissance ou d'adoption.

Pendant ce congé, vous êtes rémunéré(e).

6.4 Congé de naissance ou d'adoption

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, un congé rémunéré de 3 jours ouvrables consécutifs ou non, est accordé :

- au père en cas de naissance,
- à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines (ou plus selon le cas) en cas d'adoption.

En principe, le congé doit être pris dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption.

Ce congé est différent des 3 jours d'autorisation spéciale d'absence discrétionnaire pouvant être accordés en cas de naissance ou d'adoption.